



STATUTS
DU SYNDICAT DE COMMUNES
CUISINE ROCHEFORT OCEAN

ART. 1^{ER} : DEFINITION DU PERIMETRE

Le syndicat de communes dénommé « CUISINE ROCHEFORT OCEAN » est composé des communes suivantes :

Rochefort, Moragne, St Laurent de la Prée, Breuil Magné, Lussant, St Vivien et Thairé.

Conformément aux dispositions des articles L 5111-1 et suivants, L 5211-1 et suivants ainsi que L 5212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

ART. 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'exploitation d'une unité centrale de production de repas et de transformation de denrées à destination de ses membres, dans une démarche de développement durable. Il pourra, à titre accessoire, effectuer en prestation de service la fourniture de ces repas à des entités non membres situées sur le département de la Charente-Maritime et des départements limitrophes.

Il pourra agir en qualité de traiteur.

ART. 3 : CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

Le champ d'action du syndicat est limité géographiquement au territoire de ses membres et au Département de la Charente Maritime et des départements limitrophes pour la prestation de service ou de dépannage.

ART. 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé 5 rue du Moulin de la Prée 17300 ROCHEFORT.

ART. 5 : DUREE

Le syndicat est créé à compter du 1^{er} mars 2014.

Il est constitué pour une durée illimitée

ART. 6 : ADHESION – RETRAIT

Adhésion :

Au cours de son existence, le syndicat peut accepter de nouveaux membres conformément à la procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L5211-18 du CGCT.

Retrait :

Le retrait d'un membre est soumis aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT ainsi qu'aux conditions de l'article L 5211-25-1 du CGCT et à l'approbation du représentant de l'Etat.

Conditions financières du retrait

Les investissements (équipements et gros travaux) réalisés durant la durée d'adhésion du membre qui se retire seront valorisés à la date effective du retrait à leur valeur nette comptable. Le membre qui se retire fera valoir ses droits et obligations tel que définis par les présents statuts sur la base de cette valorisation. Concernant les dettes du syndicat, les droits et obligations seront calculés sur la base de la valeur résiduelle (capital + frais financiers) restant à financer à la date du retrait. Le membre qui se retire prend à sa charge, sur la base de l'estimation réalisée, sa part en fonction des droits dont il dispose. Concernant le personnel du syndicat, le membre qui se retire sera financièrement responsable des conséquences de ce retrait sur le personnel à hauteur de ses droits (art. 8 « droits et obligations »)

ART.7 : OUTIL DE PRODUCTION

Les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du présent syndicat et notamment l'outil de production (cuisine centrale de Rochefort) sont mis à disposition de celui-ci par la Ville de Rochefort. Cette mise à disposition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal détaillé désignant les biens mobiliers et immobiliers concernés, leur situation, et l'évaluation de leur état.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

ART.8 : DROITS ET OBLIGATIONS (REF. AU CGCT)

- Les **droits des membres** du syndicat sont les suivants :

La répartition des droits et obligations, sera calculée au **prorata du nombre de repas facturés en année n-1 aux membres du syndicat**.

Pour la première année d'adhésion, sera pris en compte pour le calcul de l'assiette de répartition, le nombre de repas prévisionnel annuel du nouveau membre.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du syndicat dans les mêmes proportions que ci-dessus.

- Les **contributions communales**, représentées par le prix du repas, sont votées chaque année par décision du comité syndical.

ART.9 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au syndicat.

Les matériels mis à la disposition du syndicat par un membre restent la propriété de ce dernier.

ART.10 : BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par le Comité syndical, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du syndicat.

Les membres sont tenus de contribuer à l'ensemble des dépenses du syndicat à la hauteur des droits tels que définis à l'article 8 des présents statuts.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° - la contribution des communes associées par le règlement de la facture des repas livrés ;
- 2° - le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° - les produits des dons et legs ;
- 6° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux Investissements réalisés ;
- 7° - le produit des emprunts.

ART. 11: COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Chaque membre adhérent du syndicat est représenté par des délégués titulaires et des délégués suppléants qui ont voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

Le nombre de ces délégués est déterminé comme suit :

- Pour les membres fondateurs du SIVU : les communes de Rochefort et de Moragne :
 - o 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour ROCHEFORT
 - o 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour MORAGNE
- Pour les autres membres :
 - o 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Rôle du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat.

Il peut déléguer à son Président et au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du CGCT.

ART.12 BUREAU

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception notamment :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° - de l'approbation du compte administratif ;
- 3° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 4° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 5° - de la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ART .13 : PRESIDENT

Le Président, organe exécutif du syndicat, est élu par le comité syndical.

En application des dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit les dépenses du syndicat.

Il est le chef des services du syndicat et le représente en justice.

Il convoque le Bureau et le Comité Syndical aussi souvent que l'intérêt du syndicat le nécessite.

Il préside les séances du bureau et du comité syndical.

Il est chargé de l'administration mais peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT.

Art. 14 : Directeur du syndicat

Le Président nomme un Directeur.

Celui-ci assure le fonctionnement du syndicat sous l'autorité du Président.

Art. 15 : Dissolution

Le syndicat pourra être dissout conformément aux procédures autorisées et prévues par le CGCT.

Art.16 : Modification des statuts

Le syndicat pourra modifier ses statuts (extension de compétences, réduction de compétences, admission de nouveaux membres, retrait de membres ou toutes autres modifications statutaires) conformément aux procédures prévues par le CGCT.

A Rochefort, le 8/02/2022

La Présidente du SIVU Cuisine Rochefort Océan
Sophie COUSTY



AR Prefecture

017-211700281-20230629-DEL7_290623-DE
Reçu le 17/07/2023